

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mardi 05 Septembre 2017.

Présents : Mr H. Giroud-Garampon, J. Sabatino, F. Nardin.

Excusés : A. Serve, J. Da Cunha Véloso, C. Farrat, D. Franzin.

ARBITRES :

L'HUILLIER Ludovic : En quittant le FC CHAMPAGNIER vous devenez «indépendant» pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

CLUBS :

AS VER SAU : Les éléments que vous apportez concernant Mr CLERET Dominique, ne changent pas la décision de la commission.

FC CHAMPAGNIER : Prenez connaissance de la démission de votre club de l'arbitre Mr L'HUILLIER Ludovic.

Ces décisions sont susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

RAPPEL DU REGLEMENT DU STATUT DE L'ARBITRAGE.

Article 33.

- a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au **31 août**,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

- d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.

L'article 36 ou une lettre de sortie du président du club ne sont pas des motifs reconnus dans le règlement du statut de l'arbitrage pour représenter un autre club au statut de l'arbitrage au début d'une nouvelle saison.

Le Président

Hervé GIROUD-GARAMPON

Le Secrétaire

Jo SABATINO